



Arrêt

n° 135 339 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en qualité de représentants légal de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2014, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 avril 2013, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de Belge a été introduite au nom de l'enfant mineur au nom duquel agit la requérante, et le 24 septembre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise.

1.2. Le 16 janvier 2014, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de Belge a été introduite au nom de l'enfant mineur au nom duquel agit la requérante, et le 14 juillet 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 16/01/2014 en qualité de descendant de Belge (de [V.D.] [...]), [M.Z.] a produit un acte de naissance et la preuve de son identité (passeport).

Si l'intéressé a prouvé le logement décent de la personne qui ouvre le droit et l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, il n'a pas établi de manière probante que les revenus de son beau-père satisfont aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, Monsieur [V.] a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres d'actions sociales du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Au vu des éléments précités, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Par conséquent, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40 ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 §4 al. 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient qu'il y a eu vice de notification de la décision querellée et que celle-ci équivaut à une absence de notification. Elle expose ensuite que le beau-père du requérant a signé un contrat de travail avec le CPAS de Gembloux pour lequel il bénéficie de revenu. Elle ajoute que dans la mesure où la partie défenderesse estimait que le requérant ne remplissait pas la conditions de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, *« [...] il lui appartenait, à tout le moins de déterminer les moyens de subsistance nécessaires au requérant et à son conjointe [sic] pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge publique en conformité avec l'article 42 §1^{er} alinéa 1^{er} 2° de la loi du 15 décembre 1980 ».* Elle estime dès lors qu'en omettant complètement le prescrit dudit article, la partie défenderesse viole cette disposition et manque à son obligation de motivation formelle en ce qu'elle ne rencontre pas une disposition légale pourtant obligatoire pour prendre une décision de rejet sur ce fondement. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que la maman du requérant travaillait sur le territoire belge. Elle soutient *« Qu'il ne ressort en effet aucunement de la décision entreprise que la partie adverse a véritablement procédé à un examen des moyens de subsistance nécessaires à mon requérant et à sa famille pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».* Enfin, elle considère qu' *« [...] au regard des montants perçus à titre de rémunération par le beau-père de mon requérant et revenus de sa mère ainsi que le total de leurs charges mensuelles, il est permis de constater que ceux-ci disposent largement de revenus suffisants ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle rappelle ensuite que le requérant et sa famille est présente sur le territoire belge, qu'ils forment une cellule familiale consacrée par ledit article 8, et « *Qu'il ne peut dès lors être raisonnablement opposé à la partie requérante que cette vie familiale puisse être menée ailleurs qu'en Belgique* ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité ainsi que l'article 47 de la Loi. Partant, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante soutient qu'il y a eu un vice dans la notification de la décision querellée dès lors que le requérant est mineur, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'un vice de notification, fut-il même établi, n'est pas de nature à affecter la légalité de la décision même et ne peut entraîner l'annulation d'une décision administrative. A cet égard, le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas l'intérêt de la partie requérante au développement de ce grief dès lors qu'il ressort du dossier administratif que l'acte de notification de la décision querellée porte la signature de la mère du requérant.

3.3. Sur reste de la première branche du moyen unique, le Conseil constate que le requérant a sollicité, en date du 16 janvier 2014, une demande de carte de séjour en qualité de descendant d'un ressortissant belge, en application des articles 40bis et 40ter de la Loi. Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*

(...)

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...). ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir apporté la preuve que son ascendant dispose de revenus suffisants, stables et réguliers dès lors qu'il « *a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976* ».

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

« *§7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La*

durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Il résulte des termes de cette disposition que, peu importe le but visé, à savoir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou la valorisation de l'expérience professionnelle, le contrat de travail dans lequel est engagé le beau-père du requérant est destiné à avoir un caractère temporaire.

Or, conformément à l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas ce caractère de régularité en l'espèce.

Quant à l'argument selon lequel il appartenait à la partie défenderesse de déterminer les moyens de subsistance nécessaires au requérant et sa famille pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge publique en conformité avec l'article 42 §1^{er} alinéa 2 de la Loi, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a estimé « *que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa 3, 2°, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. ; ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012.)* » en sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à ce développement du moyen dès lors que le beau-père du requérant bénéficie précisément d'une aide sociale.

S'agissant de l'affirmation de la partie requérante, étayée en termes de requête, selon laquelle la maman du requérant n'est pas restée inactive, déposant en annexe à la requête un contrat de travail en qualité d'employé à durée indéterminée temps plein, lequel élément avait été porté à la connaissance de la partie défenderesse par courrier daté du 24 juin 2014, force est de constater que cet élément n'appert nullement du dossier administratif d'une part, et d'autre part, que la partie requérante ne fournit aucun élément de preuve quant à l'envoi dudit courrier. Partant, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, l'argumentation développée, sur ce point, à l'appui du premier moyen ne peut être suivie, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste dans son appréciation des éléments dont elle disposait au moment de la prise des actes attaqués.

3.4. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire d'une part, et, d'autre part, que la décision d'ordre de reconduire n'a pas été visée par le présent recours. Partant, il ne saurait être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE